



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY
---

CB

**ARRETE DU MAIRE N°223.2024  
TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
À DES FINS COMMERCIALES**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU le tarif fixé par Délibération n°14 du 3 avril 2024 relative aux droits de voirie,

VU la demande d'occupation du domaine public formulée par la société « LA COMPAGNIE DES VINS» représentée par Monsieur Yannick Martin demeurant 14 place Roger Levanneur 95160 MONTMORENCY pour la fête de la Musique le vendredi 21 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il a été possible de réserver une suite favorable à la demande de Monsieur Yannick Martin pour l'occupation du domaine public au 14 place Roger Levanneur celle-ci n'engendrera aucune gêne pour la circulation et le stationnement des piétons et des voitures,

**A R R Ê T E**

**VENDREDI 21 JUIN 2024**

**Article 1 :**

Monsieur Yannick Martin est autorisé à occuper le domaine public sur **50 m<sup>2</sup> en terrasse provisoire**, au 14 place Roger Levanneur vis-à-vis du 24 rue Carnot 95160 MONTMORENCY, en vue d'exercer son activité le vendredi 21 juin 2024.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée pour **le vendredi 21 juin 2024**. Elle est personnelle, incessible.

**Article 3 :**

Le permissionnaire s'acquittera, auprès de Monsieur le Trésorier Principal de MONTMORENCY après avoir reçu un avis de sommes à payer, d'un droit de voirie s'élevant à **12.14 €**, fixé par Délibération n°14 du 3 avril 2024. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :**

**La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées et notamment en ce qui concerne l'emprise sur le domaine public.**

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 8 :**

M. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Montmorency, le

29/6/2024

**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications